

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° DE DIVISION: 01 - LAVAL
N° DE COUR: 540-11-011917-236

Nº DE DOSSIER: 41-3017600

COUR SUPÉRIEURE « Chambre commerciale »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES PREMIER DÉFI, LAVAL

Débitrice

et

KPMG INC.

Syndic autorisé en insolvabilité

RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE ET LA PROPOSITION

(article 50(10) et 50(5) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

Coopérative des travailleurs et travailleuses Premier Défi, Laval

Rapport du syndic sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice et la proposition

TABLE DES MATIÈRES

A.	Introduction	3
В.	Restrictions et limitations	3
C.	Historique des procédures sous la LFI	4
D.	Historique de la Coopérative et statut de sa situation financière	5
E.	Projections des Flux de Trésorerie	6
F.	Sommaire de la proposition	7
G.	Estimation de la réalisation dans un contexte de faillite	9
Н.	Conclusion et recommandation	10

ANNEXES

Aucune

A. INTRODUCTION

- 1. Ce rapport (le « Rapport ») sur l'état des affaires de la Débitrice et de sa proposition est préparé par KPMG inc. (« KPMG » ou le « Syndic »), en sa qualité de syndic à l'avis d'intention de faire une proposition (l' « Al »), et est présenté afin de fournir des informations sur la Coopérative des travailleurs et travailleuses Premier Défi, Laval (« Coopérative » ou la « Débitrice ») et pour aider les créanciers privilégiés, les créanciers ordinaires et les créanciers de restructuration visés (les « Créanciers visés ») par la présente proposition (la « Proposition ») à examiner et à évaluer la Proposition qui a été déposée par la Débitrice conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »).
- 2. La Proposition est soumise aux Créanciers visés de la Coopérative pour qu'ils l'examinent et l'approuvent lors d'une assemblée qui se tiendra par vidéoconférence le 4 avril 2024 à 14 h.
- 3. Ce Rapport vise à fournir aux Créanciers visés les informations suivantes :
 - a. Restrictions, limitations de la portée et clause de non-responsabilités du Rapport (section B);
 - b. Historique des procédures sous la LFI (section C);
 - c. Historique de la Coopérative et statut de sa situation financière (section **D**);
 - d. Projections sur l'évolution de l'encaisse (section E)
 - e. Sommaire de la Proposition (section F);
 - f. Estimation de la réalisation dans un contexte de faillite (section **G**);
 - g. Conclusion et recommandation (section H);

B. RESTRICTIONS ET LIMITATIONS

- 4. En préparant ce Rapport, le Syndic a reçu et s'est appuyé sur des informations financières, des livres et des registres préparés par la Coopérative, et des discussions avec les représentants de la Débitrice. À l'exception de ce qui est décrit plus en détail dans le Rapport :
 - a. Le Syndic a examiné l'Information pour en vérifier le caractère raisonnable, la cohérence interne et l'utilisation dans le contexte dans lequel elle a été fournie. Toutefois, le Syndic n'a pas audité ou autrement tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information d'une manière qui serait entièrement ou partiellement conforme aux Normes canadiennes d'audit (« NCA ») en vertu du Manuel des comptables professionnels agréés du Canada et, par conséquent, le Syndic n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance prévue par les NCA à l'égard de l'Information;

- b. Si une partie de l'Information mentionnée dans le présent Rapport consiste en des prévisions et des projections financières, un examen ou une révision des prévisions et des projections financières, comme décrit dans le *Manuel des comptables professionnels agréés du Canada*, n'a pas été effectué. Les informations financières prospectives mentionnées dans le présent Rapport ont été préparées sur la base des estimations et des hypothèses des représentants de la Coopérative. Les lecteurs sont avertis qu'étant donné que les projections sont basées sur des hypothèses concernant des événements et des conditions futurs qui ne sont pas vérifiables, les résultats réels varieront par rapport aux projections. Même si les hypothèses se réalisent, les variations pourraient être importantes.
- 5. Les informations contenues dans ce Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel dans une quelconque transaction avec la Compagnie.
- 6. Sauf indication contraire, tous les montants monétaires contenus dans le Rapport sont exprimés en dollars canadiens, la monnaie commune de déclaration de la Débitrice.

C. HISTORIQUE DES PROCÉDURES SOUS LA LFI

- 7. Le 1^{er} décembre 2023, la Débitrice a déposé un Al en vertu de la LFI, et KPMG a été nommée le Syndic.
- 8. Conformément à la LFI, le 6 décembre 2023, le Syndic a expédié à tous les créanciers connus de la Débitrice une copie de l'avis d'AI.
- 9. Le 14 décembre 2023, le Syndic a présenté pour la Débitrice une requête demandant à la Cour de proroger le délai pour faire une proposition, laquelle avait été déposée avec le rapport de surveillance du Syndic (le « **Premier rapport du Syndic** »).
- 10. Le (ou vers) le 15 décembre 2023, un processus de sollicitation de vente et d'investissement (le « **PSVI** ») a été lancé par la Débitrice avec l'assistance du Syndic.
- 11. Le 18 décembre 2023, la Cour Supérieur du Québec (la « **Cour** ») a émis une ordonnance approuvant la demande de prorogation de délai pour faire une proposition jusqu'au 1^{er} février 2024 (la « **Première prorogation de délai** »).
- 12. Le 18 janvier 2024, au terme du PSVI, trois (3) offres ont été reçues et déposées auprès du Syndic. Ce même jour, le conseiller juridique de la Débitrice et les représentants de la Banque de développement du Canada (« BDC ») et d'Investissement Québec (« IQ ») (collectivement les « Créanciers garantis ») ont pris connaissance de ces trois (3) offres.

13. Ces offres se résument comme suit :

- a. Une (1) offre (I'« **Offre** ») au nom d'une société à être constituée et représentée par Monsieur Sébastien Jean et Alexandre Duquette (I'« **Acquéreur potentiel** »). L'Offre visait l'ensemble des actifs de la Débitrice, à l'exception de l'encaisse dans un contexte de poursuite des opérations de la Débitrice et de conservation de l'ensemble des emplois (± 80). L'Offre propose également la contrepartie monétaire la plus importante des trois (3) offres reçues. De plus, l'Offre a également fait l'objet d'une bonification de la contrepartie (I'« **Offre bonifiée** ») le 26 janvier 2024.
- b. Deux (2) offres provenant de liquidateurs visant des transactions en liquidation par vente par enchère et n'ayant aucune intention de poursuivre les opérations de la Débitrice.
- 14. Des discussions entre le conseiller juridique de la Débitrice, le Syndic, les Créanciers garantis, ainsi que l'Acquéreur potentiel ont mené à l'acceptation de l'Offre bonifiée, sujette à l'émission de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution (l'« OAD »).
- 15. Le 30 janvier 2024, le Syndic a déposé pour la Débitrice une demande pour autorisation de vendre ses biens hors du cours normal des affaires et l'émission de l'OAD et pour une deuxième prorogation du délai pour faire une proposition jusqu'au 18 mars 2024. Cette demande avait été déposée avec en support le deuxième rapport de surveillance du Syndic (le « Deuxième rapport du Syndic »).
- 16. Le 31 janvier 2024, la Cour a émis l'OAD ainsi que l'ordonnance de prorogation de délai pour faire une proposition jusqu'au 18 mars 2024 (la « **Deuxième prorogation de délai** »).
- 17. Le 3 mars 2024, la Coopérative et l'acquéreur des biens ont exécuté la convention d'achat d'actifs (la « **Transaction** ») visée par l'OAD.
- 18. Le 15 mars 2024, la Débitrice a déposé auprès du séquestre officiel la Proposition. Les Créanciers visés ayant soumis une réclamation valide auront l'opportunité de voter sur la Proposition lors de l'assemblée qui se tiendra par vidéoconférence le 4 avril 2024 à 14 h.

D. HISTORIQUE DE LA COOPÉRATIVE ET STATUT DE SA SITUATION FINANCIÈRE

- 19. La Coopérative a été fondée en 1993 lorsque le siège social de Les Rôtisseries St-Hubert a voulu se départir du restaurant et que celui-ci fut vendu aux employés intéressés.
- 20. La Coopérative, qui est opérée et dirigée par ses membres, est un franchisé du Groupe St-Hubert et offre le service complet de restauration, incluant salle à manger, plats à emporter, et livraison de repas. Le restaurant est localisé sur le boulevard des Laurentides à Laval.

- 21. Comme indiqué dans la liste des créanciers de l'AI, le total des obligations de la Débitrice au 1^{er} décembre 2023 totalisait environ 2 556 267 \$, dont 1 272 221 \$ garantis.
- 22. Selon la direction, l'Al a été déposé dans le contexte suivant :
 - a. La Débitrice œuvre dans le marché de la restauration, industrie fortement touchée par les répercussions de la pandémie du COVID-19 et par le ralentissement économique actuel;
 - La Société a réalisé une perte nette de 468 350 \$ pour l'exercice de onze (11) mois terminé le 2 septembre 2023 en raison du contexte économique défavorable et sa structure de coûts élevés, principalement les salaires;
 - c. Ayant un manque de liquidité et un déficit opérationnel, la Débitrice n'a pas remis les TPS-TVQ perçues de ses opérations depuis plusieurs mois. Les fonds ont été utilisés pour poursuivre les opérations et payer les salaires;
 - d. Après plusieurs avis émis par Revenu Québec pour la non-remise des taxes perçues, la Débitrice a conclu une entente pour les fonds non remis en arrérages. Devant l'incapacité de la Débitrice à remettre les taxes perçues pour les périodes courantes et le non-respect de l'entente conclue, Revenu Québec a émis le 23 novembre 2023 une demande de sûreté. Le défaut de la Débitrice de fournir cette sûreté pourrait entraîner la suspension ou la révocation du son certificat d'inscription aux taxes. Dans cette situation et sans le dépôt de l'Al, la Débitrice n'aurait pas été en mesure de poursuivre ses opérations.
- 23. À la suite de la Transaction conclue (laquelle inclut le transfert des employés auprès de l'acquéreur) et des paiements des obligations post AI, la Coopérative n'aura plus d'actifs.

E. PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

24. Nous référons le lecteur aux Premier rapport du Syndic et au Deuxième rapport du Syndic pour les détails relatifs aux recettes et aux débours réels depuis le dépôt de l'Al.

25. Nous présentons ci-dessous l'état de l'évolution de l'encaisse (l'« **EEE** »). En date du Rapport, la Débitrice n'a plus d'opérations. Elle ne prévoit aucun encaissement et des débours limités liés aux obligations post Al durant la période du 18 mars au 31 mai 2024.

	18-31 Mars	Avril	Mai	Total
(non audité - en \$)	2024	2024	2024	
Encaissement				
Ventes - Restaurants	-	-	-	-
Ventes des actifs	-	-	-	-
	-	-	-	-
Débours				
Fonds de la proposition	-	-	-	-
Fournisseurs et autres obligations	5 000	-	-	5 000
Honoraires professionnels	-	-	-	-
TPS-TVQ à remettre	10 437	-	-	10 437
	15 437	-	-	15 437
Variation d'encaisse	(15 437)	-	-	(15 437)
Solde d'ouverture	15 915	478	478	15 915
Contribution St-Hubert	=	-	-	-
Solde de fin	478	478	478	478

- 26. **Fonds de la Transaction :** Les fonds perçus de la Transaction sont détenus par le Syndic dans un compte en fidéicommis et seront remis aux Créanciers garantis à la suite de l'obtention par le Syndic d'une opinion juridique indépendante sur la validité et l'opposabilité de leurs sûretés.
- 27. **Fonds de la proposition :** Les fonds de la proposition seront remis au Syndic par un tiers dans les trente (30) jours suivant l'Homologation.
- 28. **Fournisseurs et autres obligations**: L'ensemble des débours proviennent d'obligations cumulées entre le dépôt de l'Al et la Transaction. Les avances et sommes dues à Les Rôtisseries St-Hubert pour la période depuis l'Al ne sont pas incluses dans le EEE comme entendu avec Les Rôtisseries Saint-Hubert.
- 29. **Honoraires professionnels :** Les honoraires du Syndic sont assumés par une tierce partie, soit Les Rôtisseries Saint-Hubert.

F. SOMMAIRE DE LA PROPOSITION

30. Le 15 mars 2024, la Coopérative a déposé la Proposition auprès du Syndic. Le Syndic résume ci-dessous les aspects importants de la Proposition. Tous les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente section ont la définition qui leur est attribuée dans la Proposition. En cas de divergence, la définition dans la Proposition doit prévaloir sur le présent sommaire :

Créanciers Garantis

31. Les Créanciers garantis ne sont pas visés par la Proposition.

Réclamations de la Couronne

32. Les Réclamations de la Couronne seront payées en totalité, dans les six (6) mois suivant l'Homologation, ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec la Couronne.

Agence du Revenu du Québec (ARQ)

33. La Proposition prévoit une somme de 10 000\$ afin d'acquitter les réclamations ordinaires de l'ARQ liés aux montant dus de taxes de vente impayées (TPS-TVQ) en date du dépôt de l'AI.

Réclamations Privilégiées et Ordinaires

- 34. La Proposition prévoit une somme de 10 000\$ en surplus du montant prévu à l'ARQ afin d'acquitter les réclamations au prorata des Réclamations Prouvées selon l'ordre de priorité suivante :
 - a. Les Réclamations Privilégiées
 - b. Les Réclamations Ordinaires

Distribution

- 35. La Débitrice ou une tierce partie doit remettre au Syndic, dans les trente (30) jours suivant l'Homologation de la Proposition par la Cour le montant total de 20 000 \$ (le « **Montant de Distribution** ») et le Syndic doit par la suite distribuer le Montant de Distribution aux Créanciers visés en fonction des termes présentés aux paragraphes 33 et 34.
- 36. Le tableau suivant illustre le recouvrement estimé en vertu de la Proposition qui peut être réalisé par les Créanciers visés en fonction de l'information disponible et de la meilleure estimation du Syndic à la date du Rapport:

(en CAD\$)	Total
Montant forfaitaire ARQ	10 000
Estimation des réclamations visées par la proposition	650 000
Distribution estimée %	1,54%

(en CAD\$)	Total
Montant forfaitaire aux Créanciers	10 000
Moins:	
Réclamations de la Couronne (estimées à zéro)	-
Réclamations privilégiées (estimées à zéro)	-
Montant disponible pour les créances non garanties	10 000
Estimation des réclamations visées par la proposition	2 280 238
Moins:	
Réclamation de l'ARQ	650 000
Estimation des réclamations visées par la proposition	1 630 238
Distribution estimée %	0,61%

- 37. Comme le montre le tableau ci-dessus, le recouvrement estimé dans le cadre de la Proposition devrait représenter **en moyenne 0,6** % du montant total de chaque Réclamation Ordinaire prouvée.
- 38. Il est important de noter que la réalisation estimée pour les Créanciers Ordinaires est basée sur la meilleure estimation du Syndic en date du Rapport selon les informations fournies par la Débitrice, faisant en sorte que la distribution finale en vertu de la Proposition peut varier en fonction de la valeur globale finale des Réclamations Ordinaires prouvées.

Quittance et libération

- 39. Au moment où le Montant de Distribution sera pleinement remis au Syndic, celui-ci devra émettre et déposer auprès de la Cour le certificat d'exécution intégrale à cet effet (le « **Certificat d'exécution** ») et, dès l'émission de celui-ci, chacun des intervenants suivants devra être quittancé et libéré :
 - a) la Débitrice;
 - b) le Syndic;
 - c) les Administrateurs et tout dirigeant et employé, présent et futur, de la Coopérative.

G. ESTIMATION DE LA RÉALISATION DANS UN CONTEXTE DE FAILLITE

- 40. Depuis la Transaction, la Débitrice n'a plus d'opérations et ne détient plus d'actifs, à l'exception d'un solde en encaisse nominal pour payer ses obligations post Al. Les fonds de la Transaction ont été remis au Syndic et seront distribués aux Créanciers garantis à la suite de la réception par le Syndic de la confirmation de la validité et de l'opposabilité de leurs sûretés.
- 41. Par conséquent, dans un contexte de faillite et dans la mesure où les sûretés des Créanciers garantis sont valides et opposables, le Syndic est d'avis, qu'aucune somme ne serait distribuée aux Créanciers visés.

H. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

42. Le Syndic <u>recommande</u> l'acceptation de la Proposition par les Créanciers Visés compte tenu que la Proposition permet une distribution à ceux qui auront prouvé leurs réclamations, alors que dans un contexte de faillite, le Syndic ne prévoit aucune distribution auprès de ceux-ci.

FAIT À MONTRÉAL, ce 25e jour de mars 2024.

KPMG INC.

En sa capacité de Syndic à la proposition de Coopérative des travailleurs et travailleuses Premier Défi, Laval

Par: Maxime Codere, CPA, CIRP, SAI

Premier vice-président